



**CONSULTATION ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE  
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE<sup>1</sup>  
Paris, 25-26 septembre 2019**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) a été consulté par voie électronique les 25 et 26 septembre 2019.

## **1. Ouverture**

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Neo Mapitse, Chef du Service des Statuts, a accueilli et remercié le Groupe de son engagement et du soutien important apporté pour répondre aux mandats de l'OIE. Il a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et des efforts qui ont dû être déployés pour examiner les dossiers tout en soulignant que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires représentait une activité importante pour l'OIE.

Le Docteur Mapitse a rappelé au Groupe l'importance et la confidentialité des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité. Il a souligné les procédures de l'OIE de protection de la confidentialité des informations et de déclaration des éventuels conflits d'intérêt (en se retirant spontanément des discussions/conclusions en cas d'éventuel conflit d'intérêt). Aucun conflit d'intérêt n'a été déclaré au sein du Groupe.

Le Docteur Mapitse a souligné que l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'ESB pouvait être un sujet sensible du point de vue politique mais que, néanmoins, l'évaluation du Groupe devait être guidée par les normes, la science et s'appuyer sur des éléments probants et a souligné que la révision en cours du chapitre relatif à l'ESB ne devait pas avoir d'incidence sur l'évaluation des dossiers reçus par le Groupe. Le Docteur Mapitse a également encouragé le Groupe à préciser les raisons supportant leurs décisions et recommandations pour le rapport de réunion que les Membres pourront consulter.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Juan José Badiola Díez et Mark Stevenson comme nouveaux membres de ce Groupe.

## **2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur**

La Docteure Ximena Melon a été nommée présidente et la Docteure Lesley van Helden a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour adopté et la liste des participants sont respectivement présentés en annexes I, II et III du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

### 3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

#### 3.1. Bolivie

Conformément aux procédures établies, le personnel bolivien du siège de l'OIE chargé d'appuyer le secrétariat s'est retiré du processus décisionnel sur le dossier de la Bolivie.

##### a) *Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1*

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Le Groupe a noté que l'ESB est considérée comme une maladie exotique par la législation régionale (Communauté andine des Nations - CAN) et nationale. La réglementation CAN 1587/2013 établit les interdictions et les exigences sanitaires relatives à l'ESB à appliquer lorsque les membres de la CAN (dont la Bolivie) importent des marchandises d'origine bovine. Le Groupe a noté que l'interdiction d'importer des bovins et des farines de viande et d'os (FVO) ou des cretons contenant des protéines de ruminants provenant de pays affectés par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) était en place depuis 2001.

Concernant l'importation de bétail vivant, le Groupe a noté que les importations vers la Bolivie au cours des sept dernières années provenaient de quatre pays voisins ayant un statut négligeable au regard de l'ESB.

Quant aux importations de FVO ou de cretons contenant des protéines de ruminants, la Bolivie a, au cours des huit dernières années, importé des FVO ou des cretons provenant de pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB afin de fournir la matière première pour les aliments pour animaux de compagnie ainsi que pour d'autres espèces de non-ruminants.

Le Groupe a aussi été informé des importations d'aliments contenant des FVO ou cretons à base de protéines de ruminants pour les animaux de compagnie. Le pays d'origine (présentant un risque négligeable) et l'utilisation prévue (aliments pour animaux de compagnie pré-emballés prêts pour la vente de détail) ont été considérés comme présentant un risque négligeable.

Quant aux importations de produits d'origine bovine, le Groupe a remarqué que divers produits d'origine bovine destinés à la consommation humaine ont été importés soit en provenance de pays qui avaient initialement un risque d'ESB maîtrisé et qui ensuite avaient bénéficié d'un statut de risque d'ESB négligeable, soit de pays présentant un risque d'ESB négligeable pour l'ensemble de cette période.

Après avoir évalué le risque d'introduction, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer en Bolivie pendant la période de l'évaluation était négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, et niveau approprié de contrôle et d'audit de l'interdiction alimentaire (feed ban).

Le Groupe a noté que depuis 2005, une liste des tissus et des organes considérés comme des matières à risques spécifiés (MRS) est approuvée par la Résolution administrative du SENASAG. Le Groupe a noté que la liste mentionnée ci-dessus suivait la classification de l'OMS au regard du caractère infectieux mais n'était pas en totale harmonie avec la liste de matières figurant à l'article 11.4.14 du *Code terrestre*. Néanmoins, les MRS et autres matières figurant à l'article 11.4.14, ainsi que les matières restantes qui ne sont pas destinées à la consommation humaine sont soumises à l'équarrissage, conformément aux paramètres mentionnés à l'article 11.4.19. du *Code terrestre* pour la réduction du pouvoir infectieux de l'ESB.

Le Groupe a noté qu'il y avait six usines d'équarrissage en Bolivie, dont un seul produit des FVO dérivés de bovins alors que les autres produisent des matières ne présentant pas de risque d'ESB. Le Groupe a noté que, depuis 2005, les matières soumises à l'équarrissage sont traitées à 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression minimale absolue de 3 bars, conformément à la Résolution No. 027/2005. Les six usines étaient toutes enregistrées et contrôlées par le SENASAG. Le Groupe a noté que de la cendre d'os était produite dans une seule usine en chauffant les os à une température minimale de 600°C pendant une heure et en démontrant l'absence de fragments d'os, de sang et de tissus musculaires, conformément à la Résolution No. 027/2005. Conformément à la réglementation en vigueur, seule la cendre d'os de bovins est autorisée pour nourrir des ruminants.

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas de système de collecte pour les animaux trouvés morts au sein des élevages. Le Groupe a noté que les animaux trouvés morts sur le terrain étaient soit enterrés, soit dévorés par les animaux sauvages ; les animaux ayant péri lors du transport et dans les boxes des abattoirs étaient quant à eux considérés comme impropres à la consommation humaine et étaient enterrés ou incinérés. Les matières jugées impropres à la consommation humaine étaient retirées de la chaîne d'abattage pour être dénaturées et détruites. Des réglementations portant sur ces mesures sont en place depuis 2001.

Le Groupe a pris connaissance du fait que la législation interdisant de nourrir les ruminants avec des aliments à base de ruminants est en vigueur depuis 2001.

Concernant les usines de production d'aliments pour animaux (provenderies), le Groupe a noté que des inspections visuelles et des examens de dossiers ont été menés au cours des huit dernières années et que des prélèvements visant à vérifier l'absence de protéines interdites pour les ruminants ont été réalisés en 2018 et 2019. La microscopie directe a été employée pour surveiller la contamination croisée des aliments pour ruminants avec des fragments d'os, de sang ou de muscles. Les capacités d'analyse existent au sein du laboratoire LIDIVECO de la ville de Cochabamba depuis 2018.

Le Groupe a noté qu'alors que les FVO importées ou produites au niveau national pouvaient être utilisées comme aliments pour animaux de compagnie ou autres espèces de non-ruminants, telles que des porcs, des volailles et des poissons, il était interdit d'incorporer des FVO de ruminants dans les aliments pour ruminants. Le Groupe a constaté que les usines de fabrication d'aliments pour animaux produisant des aliments pour des ruminants et des non-ruminants utilisaient des chaînes de productions distinctes pour éviter toute contamination croisée.

Finalement, à la lumière de l'évaluation d'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins de la Bolivie au cours de la période couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

**b) *Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.***

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de sept ans s'étendant de 2012 à 2019 répondait aux exigences de type B conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir du complément d'informations fourni, 192 640,50 points de surveillance ont été obtenus alors que l'exigence minimale est de 150 000 pour une population bovine adulte de 5 467 089 bêtes âgées de 24 mois et plus.

Le Groupe a relevé que le programme de surveillance de la Bolivie relative à l'ESB visait au moins trois des quatre sous-populations sous surveillance chaque année, sauf en 2015 et 2016 où seuls l'abattage de routine et les cas cliniques suspects ont fait l'objet de prélèvements. Le Groupe a fait remarquer la forte dépendance à l'égard des tests menés sur les cas cliniques suspects pour accumuler les points de surveillance. Le Groupe a souligné que, conformément au point 1 de l'article 11.4.21. du *Code terrestre*, les cas cliniques d'ESB étaient composés de bêtes touchées par des maladies résistantes au traitement et présentant des changements comportementaux progressifs, (tels qu'une excitabilité, une persistance de coups de pieds donnés lors de la traite, des modifications dans le statut hiérarchique au sein du troupeau, une hésitation au moment de franchir des portes, des portillons et des barrières ainsi que l'apparition progressive de signes neurologiques sans indication de maladie infectieuse). Bien que le Groupe ait reconnu que l'ESB avait été exclue du diagnostic final de tous les cas cliniques suspects identifiés, il a noté que les cas cliniques suspects d'ESB étaient des bovins montrant des signes neurologiques correspondant en partie à la définition de l'article 11.4.21. Le Groupe a considéré que les critères appliqués par la Bolivie pour affecter les animaux au reste des sous-populations (animaux trouvés morts et abattage d'urgence) étaient en conformité avec le chapitre 11.4.

**c) *Autres obligations— Article 11.4.2. points 2–4***

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation à l'ESB avait démarré en 2005 et qu'il avait été renforcé par la mise en vigueur d'une surveillance syndromique nerveuse par le SENASAG. Le Groupe a fait remarquer que le programme était appliqué de façon continue et qu'il couvrait l'ensemble du pays, et bien qu'il soit reconnu que le degré de mise en œuvre du programme ait été variable au sein des neuf départements du pays, tous les acteurs concernés y ont participé.

Considérant l'informations supplémentaire obtenue, le Groupe a reconnu qu'un plan d'urgence approuvé mettait en relief le plan de préparation dans l'éventualité d'un cas d'ESB. Ce plan entre dans le cadre du SINAEZ (Sistema Nacional de Emergencia Zoonosanitaria) depuis 2006.

- Obligations de déclaration et d'examen

Le Groupe a constaté que l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine faisait partie des maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du pays en vertu de la législation de 2001 (Résolution ministérielle No. 017/01). Le Groupe a noté que promouvoir cette déclaration obligatoire relevait de la responsabilité du programme de sensibilisation. Le Groupe a fait remarquer que les sanctions liées à un manquement à la déclaration n'étaient pas spécifiées. Le Groupe a néanmoins conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examens de laboratoire

Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, les épreuves de diagnostic de l'ESB se faisaient au sein du laboratoire d'enquête et de diagnostic de Santa Cruz (LIDIVET), qui est le Laboratoire officiel de référence pour l'ESB en Bolivie. Le Groupe a été informé que, depuis l'entrée en vigueur du plan de surveillance en Bolivie en 2005, uniquement l'histopathologie a été utilisée pour le diagnostic de l'ESB jusqu'en 2015, date à laquelle l'immunohistochimie a été introduite comme épreuve primaire. Les échantillons ayant donné des résultats positifs ou incertains sont renvoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation. Le Groupe a noté que, depuis 2015, tous les animaux séronégatifs à la rage ont également été examinés par histopathologie et immunohistochimie.

Le Groupe a conclu que l'examen de laboratoire pour l'ESB réalisé en Bolivie était conforme au *Manuel terrestre*.

**d) Historique de l'ESB dans le pays**

Le Groupe a constaté que l'ESB n'avait jamais été notifiée par la Bolivie.

**e) Conformité au questionnaire de l'article 1.8.**

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait au questionnaire du chapitre 1.8 du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a fait remarquer qu'un manque de concision et l'incohérence des données pour un certain nombre d'éléments ont abouti à la nécessité de poser plusieurs questions complémentaires. De ce fait, le Groupe a rencontré des difficultés importantes pour évaluer cette demande.

**f) Conclusion**

- Statut recommandé

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par la Bolivie et des réponses fournies par celle-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire du chapitre 1.8 du *Code terrestre* relatif à l'ESB. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Bolivie soit reconnue comme un pays présentant un « risque négligeable » d'ESB.

Toutefois, le Groupe a recommandé à la Bolivie de :

- Recentrer la notification des inspections et des infractions touchant les usines d'équarrissage et les provenderies en matière d'activités liées au risque d'ESB et ;
- Revoir la définition donnée pour les cas cliniques suspect d'ESB et les critères afin de les inclure dans la partie de surveillance syndromique nerveuse du système de surveillance épidémiologique (SINAVE) pour garantir une conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code terrestre*.

### **3.2. Royaume-Uni (statut de zone à risque négligeable au regard de l'ESB pour Jersey)**

En août 2019, le Royaume-Uni a soumis un dossier visant à ce que Jersey soit reconnu comme zone présentant un risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à Jersey. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

**a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1**

- Appréciation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les importations de FVO ou de cretons ainsi que des aliments pour animaux contenant l'un ou l'autre de ces éléments, le Groupe a noté que, sur la base des informations complémentaires fournies, Jersey n'avait pas importé d'aliments destinés aux animaux d'élevage, dont les volailles et les équidés, contenant de la FVO depuis 1996. La grande majorité des aliments destinés aux animaux autres que les bovins ont historiquement été importés d'une zone du Royaume-Uni ayant un statut de risque d'ESB maîtrisé, où ils étaient soit produits conformément aux normes de l'Union Européenne équivalentes aux mesures décrites dans le *Code terrestre*, soit soumis à une inspection de l'UE à un poste d'inspection vétérinaire frontalier. Le Groupe a néanmoins souligné que Jersey dépendait totalement du dédouanement des produits au sein d'autres Membres de l'UE et que la réussite de cette approche reposait sur l'efficacité des inspections aux frontières en dehors de Jersey.

Le Groupe a noté que les importations de bovins vivants à Jersey ont été interdites depuis 1878 afin de conserver l'intégrité génétique de la population et d'empêcher l'incursion de la maladie.

Le Groupe a constaté que la grande majorité des produits d'origine bovine étaient importés à Jersey pour la consommation humaine au moins depuis 2015 en provenance d'autres zones du Royaume-Uni, et que des quantités limitées étaient importés d'autres pays ayant un statut de risque d'ESB maîtrisé ou négligeable. Le Groupe a également noté que les produits contenant des ruminants importés à Jersey auraient été produits conformément aux normes de l'UE ce qui donnerait un niveau d'assurance équivalent à celui du *Code terrestre* et que, ni le suif, ni les FVO ni les abats n'étaient importés.

Même s'il n'y avait pas d'informations communiquées sur les volumes d'importation pour la période considérée, en fonction de l'application actuelle des mesures conformément à la législation de l'UE pendant au moins les huit années précédentes, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer à Jersey pendant la période de l'évaluation était négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et audit de l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban)

Le Groupe a noté que la définition, la collecte et l'élimination des matières à risques spécifiés (MRS) (à savoir : la cervelle, la colonne vertébrale, les yeux, les amygdales) suivaient les réglementations de l'Union européenne (CE) No 999/2001 et No 1069/2009. Sur la base du complément d'informations communiqué, le Groupe a pris note du fait que la législation réglementant la gestion des déchets était en vigueur depuis 2005 et que tout animal soumis à l'abattage d'urgence au sein de l'élevage ainsi que tout animal mort étaient collectés par le service d'équarrissage reconnu par l'état. Ces carcasses, tout comme les sous-produits animaux provenant de l'abattoir, ainsi que les MRS sont envoyés à l'incinérateur afin d'être détruits en tant que sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les cendres sont ensuite enterrées dans des fosses convenablement tapissées dans une usine de traitement des déchets appartenant au gouvernement, qui est régie par la loi sur la gestion des déchets de Jersey (Waste Management (Jersey) law) depuis 2005.

Le Groupe a pris note du fait qu'il n'y a pas eu une seule usine d'équarrissage à Jersey depuis les dix dernières années.

Le Groupe a reconnu que comme défini aux termes de la législation de l'UE, l'interdiction d'utiliser dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage ('total feed ban'), des FVO ou du suif dérivés de matières de catégories 1 ou 2, ainsi que des protéines animales traitées (PAT) dérivées de matières de catégorie 3, qui sont issus de ruminants et de non-ruminants est en vigueur au sein de l'UE, dont Jersey, depuis 2001. Le Groupe a noté qu'un programme de prélèvements sur les aliments pour animaux à la ferme où les aliments étaient analysés au microscope afin de détecter la présence de protéines animales a démarré lors du cycle 2018-19. Les résultats portaient sur 76% des élevages laitiers et 83% de la population de bétail de Jersey ont été mis à disposition, tous les prélèvements étant négatifs.

Globalement, à la lumière de l'évaluation d'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins de Jersey au cours de la période couverte par l'évaluation était négligeable.

**b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20.-11.4.22.**

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de six ans et demi, de 2012 à 2018, allait au-delà des exigences minimales de type B conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir des informations données dans le dossier, 1 431,4 points de surveillance ont été atteints par rapport à l'exigence minimale de 200 pour une population de bovins adultes de 2736 bêtes âgées de 24 mois et plus.

Le Groupe a noté que l'âge des bovins était établi à partir de registres par le biais d'un passeport et d'une base de données d'identification, chaque animal ayant une identification unique figurant sur deux marques auriculaires. Si besoin, la dentition pouvait servir à vérifier l'âge.

Même si la définition de cas suspects donnée par Jersey ne comportait pas d'âge limite et qu'à partir de 2013 la limite d'âge pour les animaux trouvés morts et les animaux soumis à l'abattage d'urgence était fixée à 48 mois, le Groupe a considéré que la définition de Jersey de sous-populations faisant l'objet de surveillance était en conformité avec l'article 11.4.21. point 1 du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que le programme de surveillance de Jersey pour l'ESB visait les quatre sous-populations sous surveillance tous les ans jusqu'en 2013, date à laquelle ont cessé les prélèvements lors de l'abattage de routine. Un seul cas clinique suspect a été déclaré à Jersey depuis 2012.

**c) Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4**

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté que des activités de sensibilisation à l'ESB avaient été mises en place impliquant des praticiens vétérinaires, des vétérinaires d'état et du privé, du personnel des abattoirs et ceux réalisant des abattages d'urgence au sein des élevages ainsi que la collecte des animaux trouvés morts. Le Groupe a constaté que 79% des élevages laitiers et plus de 40% des élevages bovins avaient fait l'objet, en 2019, d'une visite afin d'avoir des échanges portant sur la sensibilisation à l'ESB. Le Groupe a pris note du fait que les vétérinaires privés ont eu des informations relatives à l'ESB par le biais de documents vétérinaires (tels que le Veterinary Record) et que les vétérinaires d'état avaient accès au matériel de formation du gouvernement. Toutefois, des informations pertinentes telles que l'année de démarrage, la poursuite de l'application du programme et des exemples de matériels de formation comme des brochures ou des manuels n'ont pas été communiquées, bien qu'une question ait été posée sur ce point. Le Groupe a également remarqué qu'une description de la couverture géographique du programme de sensibilisation était évoquée sans être clairement décrite. Le Groupe a néanmoins considéré qu'une grande sensibilisation au sein des parties prenantes avait très vraisemblablement existé, étant donné que plus de 150 cas d'ESB avaient été déclarés entre 1988 et 2001.

Le Groupe a conclu que, sur la base des informations fournies, ce programme de sensibilisation répondait aux exigences du *Code terrestre* ; toutefois, le Groupe a recommandé que Jersey tienne des registres précisant où et quand la formation est intervenue et quels types de matériel avait été utilisé afin de démontrer que les cours ont eu lieu à une fréquence suffisante.

Le Groupe a reconnu que les pratiques adoptées pour faire face à un cas d'ESB étaient précisées dans la législation de l'UE (Encéphalopathie spongiforme transmissible) (Jersey) Réglementation de 2015.

▪ Obligations de déclaration et d'examen

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1988 et qu'elle était actuellement soumise à déclaration aux termes de la législation de l'UE adoptée par Jersey en 2015. Le Groupe a acté l'existence de compensations financières pour les animaux tués dans le cadre d'une enquête relative à l'ESB et que des sanctions existaient en cas de manquement à la déclaration des cas d'ESB. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration obligatoire et d'enquête répondait aux exigences du *Code terrestre*.

▪ Examen de laboratoire

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas de laboratoire à Jersey et que les tests primaires pour le diagnostic de l'ESB étaient réalisés dans un laboratoire désigné par l'APHA (Animal and Plant Health Agency : agence de santé animale et végétale) (LGC Risley, désormais appelé Eurofins) en utilisant le test rapide TeSeE de BioRad. Une seconde série d'épreuves portant sur les échantillons n'ayant pas donné de résultats exploitables ou positifs est réalisée à APHA Weybridge (laboratoire national de référence du Royaume-Uni qui est un Laboratoire de référence de l'UE et de l'OIE) avec des épreuves de confirmation utilisant la technique du Western blot et par histologie/immunohistochimie. Le Groupe a constaté que le protocole décrit avait été mis en place en 1998 et qu'aucune modification n'avait été signalée depuis lors.

Le Groupe a conclu que l'examen de laboratoire relatif à l'ESB réalisé à Jersey était conforme au *Manuel terrestre*.

**d) Historique de l'ESB dans le pays**

Le Groupe a noté que l'ESB avait été déclarée pour la première fois en 1988, le dernier cas ayant été notifié en 2002. En tout, il y a eu 151 cas avec la cohorte de naissance très récemment touchée en 1993. Les foyers à Jersey reflétaient ce qui se passait sur le continent britannique avec les mêmes mesures de contrôle adoptées et qui étaient progressivement renforcées au fil du temps. Une interdiction d'aliments de ruminants à ruminants a été mise en place en 1989, élargie à l'interdiction d'aliments de mammifères à ruminants en 1994, suivie par une interdiction d'aliments issus de mammifères à tous les animaux d'élevage en 1996 et pour finir une interdiction portant sur les protéines animales traitées issues de ruminants et de non-ruminants pour tous les animaux d'élevage ('total feed ban') depuis 2001. La législation relative à l'ESB et les mesures de contrôle qui vont avec, la surveillance, etc. reprennent celles mises en œuvre au sein de l'UE.

**e) Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.**

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire proposé aux Membres au chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

**f) Conclusion**

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté et des réponses fournies par Jersey aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que Jersey soit reconnu comme une zone du Royaume-Uni présentant un « risque négligeable » au regard de l'ESB.

Toutefois, le Groupe a recommandé à Jersey de :

- Garder une trace des importations opérées au cours des sept dernières années.
- Conserver une preuve documentée de la mise en œuvre du programme de sensibilisation.

#### **4. Finalisation et adoption du projet de rapport**

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport. Le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

---

.../Annexes

**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE  
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

**25-26 Septembre 2019**

---

**Termes de référence**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme (ESB), ci-après désigné « le Groupe », est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB.

**1. Conditions préalables**

Tous les experts sont tenus de :

- a) Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations.
- b) Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux semaines avant la téléconférence (à savoir le 11 septembre 2019).

**2. Avant la téléconférence**

Après réception d'une demande émanant d'un Membre, le Service des Statuts réalise un examen préliminaire pour vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, notification régulière à l'OIE, paiement des cotisations, rapport PVS, etc.). S'il est constaté qu'il manque des informations, le Service des statuts demande un complément d'information au pays en question. Si besoin, le Service des statuts fait faire des traductions en anglais du dossier ou des parties principales de celui-ci.

Le Service des statuts envoie les documents de travail aux experts du Groupe *ad hoc* (Le Groupe), y compris les dossiers reçus des pays demandeurs au moins 1 mois avant la réunion du Groupe (à savoir avant le 25 août 2019). Les traductions peuvent être adressées plus tard.

Le Service des statuts propose la désignation du président et du rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe. Le président conduit la discussion par voie électronique et le rapporteur fait en sorte que le rapport reflète la discussion et rende compte de l'évaluation détaillée du dossier.

Tous les experts sont tenus de :

- a) Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- b) Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- c) Rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres, (Code terrestre)*, à l'aide du formulaire fourni par le Service des Statuts (Annexe A) ;
- d) Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- e) Adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir jusqu'au 15 septembre 2019) ;
- f) Le Service des Statuts rassemble les formulaires et les questions à adresser aux pays demandeurs avant la téléconférence.

Les experts peuvent demander le soutien du Service des statuts à tout moment.

Le Service des Statuts va examiner le rapport PVS existant et partager toute inquiétude avec les experts. Étant donné qu'ils sont tenus par les règles de l'OIE à respecter la confidentialité des informations, les experts peuvent demander les rapports PVS de l'OIE, s'ils ne sont pas obsolètes ou confidentiels.

### **3. Pendant la téléconférence**

Le président se doit de conduire la discussion.

Tous les experts sont tenus :

- a) D'indiquer tout conflit d'intérêt éventuel et, le cas échéant, se retirer des délibérations ;
- b) De contribuer à la discussion.

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'un complément d'information doit être demandé aux pays demandeurs via le Service des Statuts, les réponses sont envoyées par courrier électronique au Groupe par le Service des Statuts. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de l'ensemble des membres du Groupe sont pris en compte.

Le Groupe doit remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le statut officiel du ou des pays au regard du risque d'ESB et indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

### **4. Après la téléconférence**

Le Service des Statuts met à disposition un projet de rapport dans les sept jours suivant la téléconférence (au plus tard le 3 octobre 2019) qu'il diffuse au Groupe. Le Groupe finalise le rapport dans la semaine qui suit (délai indicatif : 10 octobre 2019).

Le Service des statuts diffuse la version finale du rapport au Groupe, après validation par la Commission scientifique.

---

**CONSULTATION ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE  
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE  
Paris, 25-26 Septembre 2019**

---

**Ordre du jour**

1. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur.
  2. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle de leur statut de risque négligeable au regard de l'ESB.
    - 2.1. Bolivie
    - 2.2. Royaume-Uni – zone de Jersey
  3. Finalisation et adoption du rapport.
-

**CONSULTATION ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE  
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE  
Paris, 25-26 Septembre 2019**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES**

---

**Dr Juan José Badiola Díez**

Catedrático  
Centro de investigación en Encefalopatías  
y enfermedades transmisibles emergentes  
Universidad de Zaragoza  
Facultad de Veterinaria  
Departamento de Patología Animal  
Saragosse  
ESPAGNE

**Dre Ximena Melón**

Directora de Comercio Exterior Animal  
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad  
Agroalimentaria (SENASA)  
Buenos Aires  
ARGENTINE

**Dr Noel Murray**

Senior Advisor on Risk Analysis  
Canadian Food Inspection Agency  
Ottawa  
CANADA

**Dr Mark Stevenson**

Professor of Veterinary Epidemiology  
The University of Melbourne  
Faculty of Veterinary and Agricultural  
Sciences  
Melbourne  
AUSTRALIE

**Dre Lesley van Helden**

State Veterinarian – Epidemiology  
Animal Health Programme  
Veterinary Service Directorate  
Department of Agriculture  
Western Cape Government  
Eisenburg  
AFRIQUE DU SUD

**Représentants des Commissions spécialisées**

---

**Dr Cristóbal Zepeda**

APHIS Attaché, Brazil  
7500 Brasilia Place  
Dulles, VA 20189-7500  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

**SIEGE DE L'OIE**

---

**Dr Neo J. Mpitse**

Chef  
Service des statuts  
[Disease.status@oie.int](mailto:Disease.status@oie.int)

**Dr Hernán Oliver Daza**

Chargé de mission  
Service des statuts  
[Disease.status@oie.int](mailto:Disease.status@oie.int)

**Dre Fernanda Mejía-Salazar**

Chargée de mission  
Service des statuts  
[Disease.status@oie.int](mailto:Disease.status@oie.int)

---